

II. REGLEMENTATION ET PROCEDURES BELGES.

a) compétences.

Lors de la mise en place du nouveau Gouvernement, le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se sont vu conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, sauf en ce qui concerne les licences qui font l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et les contingents.

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères

pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

Cette répartition des compétences est restée inchangée en 1996. Il en va de même pour les titulaires desdites compétences.

b) mines antipersonnel

La loi du 24 juin 1996 modifiant la Loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce des munitions, en vue d'interdire à l'Etat belge ou aux administrations publiques de tenir en dépôt des mines antipersonnel, prévoit que l'Etat ou les administrations publiques sont tenus de détruire le stock existant de mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature dans un délai de trois ans.

c) Politique à l'égard de certains pays

i) mesures unilatérales belges.

Le 14 novembre 1996, le Ministre du Commerce extérieur décidait, suite à la crise régnant dans la région des Grands Lacs, de suspendre, sur la base de l'article 7, paragraphe 2 de la Loi du 5 août 1991, la validité de toutes les licences d'exportation relatives aux armements et au matériel militaire vers les destinations suivantes : Kenya, Ouganda et Tanzanie.

En ce qui concerne le parachèvement de la fabrique de munitions d'Eldoret (Kenya), le Cabinet restreint, réuni le 10 janvier 1997, a cherché une solution qui permettrait de respecter les engagements pris envers les autorités kényanes, à condition que l'éventuel surplus de production de cartouches ne soit pas écoulé dans la région des Grands Lacs. Dans le cadre de ses instructions, l'Ambassadeur de Belgique à Nairobi a reçu des assurances à ce sujet de la part des autorités kényanes.

Le Cabinet restreint du 8 mars 1997 a décidé dès lors de lever la mesure de suspension.

ii) Embargos ONU

1. Les décisions relatives aux exportations de matériel militaire, prises en 1996, furent les suivantes :

- Afghanistan : devant l'intensification, en Afghanistan, d'un conflit qui fait des victimes civiles et provoque une augmentation des flux de réfugiés et de personnes déplacées, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par sa résolution 1076 du 22 octobre 1996, a lancé un appel à tous les Etats afin que toutes les fournitures d'armes et de munitions à toutes les parties au conflit afghan soient immédiatement suspendues.

iii)- Embargos de l'Union Européenne

- Ex-Yougoslavie

Par les résolutions ONU 1021 et 1022 du 22 novembre 1995, le Conseil de Sécurité des Nations Unies fixait le cadre dans lequel l'embargo, décrété par résolution ONU 713 du 25 septembre 1991 sur les fournitures d'armes et de matériel militaire, peut être levé par étapes successives. Cette résolution a été votée à la suite de la signature par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie, ainsi que par d'autres parties, de l'Accord de paix de Dayton.

Le 23.02.96, l'Union européenne décidait d'adopter, en ce qui concerne la levée par étapes successives de l'embargo ONU sur les fournitures d'armes et de matériel militaire vers l'ex-Yougoslavie, la position commune suivante :

- Un embargo européen sera maintenu durant le déploiement de l'IFOR et de l'ATNUSO en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et en République fédérative de Yougoslavie.

L'embargo est levé pour la Slovénie et pour l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

- Afghanistan :

Suite à la Résolution 1076, votée le 22 octobre 1996 par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, l'Union européenne a adopté, le 16 décembre 1996, une position commune concernant les exportations de matériel militaire vers l'Afghanistan. La décision fut prise d'instaurer un embargo portant sur les armes meurtrières et leurs munitions, les plates-formes d'armement, les plates-formes de transport ainsi que les matériaux accessoires figurant sur la liste de l'embargo de l'Union européenne des 8 et 9 juillet 1991. L'embargo porte aussi sur les pièces de rechange, les réparations et le transfert de technologies militaires, ainsi que sur certains contrats conclus avant l'entrée en vigueur de l'embargo.

2. Liste des embargos des Nations Unies et de l'Union européenne au 31.12.96

Embargos des Nations Unies:

- Angola (15.09.93 - concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Irak (06.08.90)
- Libéria (19.11.92)
- Libye (31.03.92)
- Rwanda (16.08.95 - concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au gouvernement rwandais)
- Somalie (28.08.92)
- Yémen (01.06.94)
- Afghanistan (22.10.96)

Embargos de l'Union européenne

- Chine (27.06.89)
- Iraq (04.08.90)
- Libye (14.09.86)
- Myanmar (29.07.91)
- Nigeria (20.11.95)
- Soudan (15.03.94)
- Zaïre (07.04.93)
- ex-Yougoslavië (05.07.91 - assoupli par position commune du 23.2.96)
- Afghanistan (position commune du 16.12.96)

d) coordination interministérielle en matière de transferts illégaux d'armements

Fin 1996, les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ont pris l'initiative de mettre en place une meilleure coordination entre les différents départements concernés par la lutte contre le commerce illégal des armes.

Cette initiative a d'ores et déjà donné le jour à un Comité interdépartemental pour la lutte contre le commerce illégal des armes (CITI), qui s'est réuni pour la première fois au début de l'année 1997. Au sein de ce Comité siègent e.a. des représentants de l'Inspection économique générale et l'Administration des Relations économiques (Min. des affaires Economiques), des Douanes et Accises (Min. des Finances), des divers services de police et de la Gendarmerie (Min. de l'Intérieur), de la Sûreté de l'Etat et de l'Administration de la législation pénale (Min. de la Justice), du Service de renseignements de l'armée (Min. de la Défense nationale), du Banc d'Epreuves des armes à feu et finalement du Service contrôle des Armements non-nucléaires (Min. Affaires Etrangères).

Ce comité, qui est présidé par les Ministres des Affaires étrangères et du Commerce extérieur ou par leurs représentants, se réunit à intervalles réguliers pour évaluer certains événements et certaines constatations en matière de pratiques frauduleuses et de commerce illégal des armements, échanger des informations et mettre au point des méthodes permettant de s'attaquer aux transferts illégaux d'armements de manière efficace et coordonnée.

Ici aussi la Belgique joue un rôle de pionnier. L'UE a récemment adopté un programme de prévention et de lutte contre le trafic illégal des armements conventionnels.

III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE LICENCES.

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir ceux qui sont repris à l'article 4 de la Loi du 05.08.1991 ainsi que les huit critères élaborés dans le cadre de la Politique étrangère et de Sécurité commune.

Afin d'informer mieux encore les Ministres ayant compétence pour octroyer ou refuser les licences relatives aux exportations d'armes et de munitions, l'évaluation de dossiers concrets sur la base de ces critères, est assurée, depuis l'automne 1995, par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique du Ministère des Affaires étrangères. Cette commission, présidée par un fonctionnaire général, est composée de représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du service de contrôle des armements non nucléaires.

Chaque dossier d'exportation d'armements, que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, est traité par cette commission. Pour évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués plus haut, la commission recueille toutes informations qu'elle estime utiles en recourant à toutes les sources qui lui sont accessibles. Le résultat de son évaluation est communiqué, par la voie hiérarchique, au Ministre compétent.

Licences belges : les chiffres

Entre le 01.01.96 et le 31.12.96, 220 licences d'exportation, représentant un montant total de 7.078.465.468 BEF ont été approuvées, pour des dossiers, introduits en langue néerlandaise, émanant de la Région flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale. En 1995, il y avait eu 242 licences d'exportation pour un montant total de 6.975.340.501 BEF.

Entre le 01.01.96 et le 31.12.96, 897 licences d'exportation, représentant un montant total de 19.405.978.687 BEF ont été approuvées, pour des dossiers, introduits en langue française, émanant de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles-Capitale. En 1995, 840 licences d'exportation avaient été approuvées pour un montant total de 20.449.107.969 BEF.

En 1996, 55 licences ont été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, pour un montant de 382 665 419 BEF et 29 licences ont été refusées par le Ministre des Affaires étrangères, pour un montant de 73.900.335 BEF. En 1995, 11 licences d'exportation pour un montant de 93.989.140 BEF avaient été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, et 14, pour un montant de 1.566.800 BEF, par le Ministre des Affaires étrangères.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

- Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est parfois destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions destinés au transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs destinés à l'exploitation minière, de fusées destinées à l'industrie pétrolière, etc.
- les chiffres portent sur les décisions relatives aux dossiers introduits entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996.
- une licence d'exportation constitue une autorisation d'exporter certaines marchandises, l'exportation autorisée ne sera pas nécessairement exécutée.
- seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences d'exportation temporaire.